

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

Séance du 5 juin 2019

AVIS n°2019-ESP20

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Société du Canal Seine Nord Europe
Préfet(s) compétent(s)	Préfet de l'Oise
Références Onagre	Nom du projet : 60 – VNF : CSNE phase 1 AE Numéro du projet : 2016-09-13c-00698 Numéro de la demande : 2016-00698-011-002

Contexte de la demande

La société du Canal Seine Nord Europe a déposé le 15 avril 2019 la **demande d'autorisation environnementale unique concernant la phase I du projet de Canal Seine Nord Europe** (Compiègne à Passel).

Préalablement à la saisine officielle du CNPN prévue en octobre 2019 sur le volet dérogation espèces protégées de la demande d'autorisation, la société du canal a présenté le projet au CSRPN en séance plénière afin de recueillir ses observations sur le dossier.

Pour mémoire, le projet dans son ensemble a fait l'objet de plusieurs avis :

- du CSRPN Picardie en 2007 et 2008
Avis n°2007-1 du 13 mai 2008 et n°2008-4 du 28 décembre 2008
- du CSRPN Hauts de France en 2016
Avis 2016-1 du 11 février 2016 et Avis 2016-4 du 25 avril 2016 sur la méthodologie de définition des enjeux de conservation de la faune protégée ;
Avis 2016-7 du 23 juin 2016 sur le besoin de compensation du projet global
Avis 2016-09 du 27 septembre 2016 sur la dérogation espèces protégées pour les travaux préalables (diagnostic archéologique et sondages géotechniques)

Le dossier relatif aux travaux préalables a également fait l'objet de **3 avis du CNPN** :

- Avis CNPN Flore du 28 décembre 2016 (favorable sous conditions)
- Avis CNPN Faune du 11 janvier 2017 (défavorable)
- Avis CNPN du 3 octobre 2018 (favorable sous conditions)

La méthode « miroir » de compensation pour les impacts sur la faune a également fait l'objet d'un groupe de travail « espèces » du CSRPN des Hauts-de-France le 25 mai 2018.

Après avoir rapidement rappelé le contexte du projet, la société du Canal Seine Nord Europe et TeamO+, présentent pour le secteur 1 :

- les chiffres clés de l'opération : secteur de 18 km entre Compiègne et Passel avec 2 biefs (Venette et Montmacq) et 1 écluse (Montmacq), programme de compensation comprenant une analyse surfacique (356 hectares compensés pour 168 hectares d'habitats impactés) et une analyse fonctionnelle ;
- l'état initial ;
- les principaux enjeux écologiques (faune, flore et continuités écologiques) ;
- les principales mesures d'évitement et de réduction ;
- les impacts résiduels du projet (bilan des pertes) ;
- le programme de compensation (bilan des gains) qui comprend 18 sites de compensation dotés de plan de gestion et dont 12 sont situés dans la bande DUP ;
- la démarche de suivi.

Des réponses aux remarques formulées par le CSRPN lors du groupe de travail du 25 mai 2018 sur l'état initial, l'évaluation des pertes et l'évaluation des gains sont apportées au fil de la présentation.

Avis du CSRPN

Suite aux échanges en séance, le CSRPN :

- Souligne les efforts faits pour prendre en compte les précédentes remarques du CSRPN, en particulier celles du GT du 25 mai 2018.
- Souligne également que la situation des sites compensatoires au plus proche de l'infrastructure et dans les complexes alluviaux de la vallée de l'Oise, secteurs les plus riches écologiquement mais surtout en lien fonctionnel avec les emprises impactées, est un point positif du programme de compensation.
- Précise qu'il sera attentif aux résultats des suivis permettant de contrôler l'efficacité des mesures mises en œuvre et, en cas d'échec ou d'insuffisance de résultats en termes d'équivalence, d'en prévoir de nouvelles en complément ou d'en adapter certaines.

- Plus généralement le CSRPN recommande :

- D'insister davantage sur la question des zones humides et mésohygrophiles et sur la capacité à restaurer des habitats d'espèces correspondant à ces milieux, que ce soit en contexte ouvert ou forestier.
- De mettre en place, en plus des mesures de suivies prévues, des analyses de type « Before After Contrôle Impact » sur quelques grands types de milieux humides ou mésohygrophiles afin de montrer l'efficacité des mesures mises en place notamment quant au maintien ou à la restauration des fonctionnalités et des niveaux d'inondabilités. Ces premiers résultats permettront de servir de retour d'expérience pour les arbitrages et le dimensionnement des mesures pour les secteurs 2, 3 et 4.
- Que soient développées les mesures relatives au risque de mise en suspension de sédiments, en lien avec l'ichtyofaune protégée qui est très insuffisamment présentée dans le dossier. Par ailleurs toujours sur le plan piscicole, l'inventaire et l'analyse des impacts sur les « grands migrateurs » paraissent lacunaires au regard des éléments présentés pour cette séance et les membres du CSRPN regrettent de ne pas avoir eu accès à l'ensemble du dossier d'autorisation environnementale unique de manière à éclaircir ce point, en particulier le dossier « Loi sur l'eau ».
- Que soient développées les réponses relatives aux liens fonctionnels avec les principaux affluents du canal (l'Aronde, le Matz, la Divette... et les nombreux rus).
- De rester vigilant sur l'utilisation de la méthode « miroir », méthode qui reste avant tout surfacique, basée sur une équivalence d'occupation des sols par rapport à la typologie des habitats au stade de l'état initial, mais qui pourrait prendre davantage en compte l'optimum des habitats d'espèces à rechercher (restauration et/ou compensation non pas à l'identique mais avec une typologie d'habitats plus optimale pour les différents cortèges d'espèces concernées). Dès lors, il paraît d'autant plus important de hiérarchiser davantage les enjeux en termes d'impacts sur les habitats d'espèces protégées dans une vision multi-groupes et donc les choix de restauration ou d'entretien des sites de compensation dans une vision plus mutualisée des cortèges d'espèces (faune/flore) et d'habitats. Il est nécessaire dans un dossier aussi complexe de pouvoir prendre suffisamment de recul dans une approche fonctionnelle par grands types d'habitats et sur une vision caténée des enjeux. Il aurait ainsi été utile d'avoir une vision plus large de l'ensemble des espèces associées à un type d'habitat et non pas une approche uniquement groupe par groupe.
- De préciser l'existence ou non d'impacts liés aux modifications d'usage des sols, ainsi que la durabilité des mesures de gestion et d'entretien envisagées. Dans ce contexte et pour des questions de durabilité des mesures envisagées, le CSRPN souhaite, autant que possible, que soit privilégiées les interfaces avec les acteurs locaux notamment agricoles pour la gestion des complexes prairiaux et la valorisation des produits de fauche.
- De privilégier, pour la compensation des sites à Orme lisse, les formations boisées anciennes fonctionnelles existantes plutôt que la restauration par plantations d'Orme lisse, qui peuvent toutefois être réalisées en mesures d'accompagnement. Il s'agit de privilégier les actions de restauration et/ou de gestion sur les complexes humides rivulaires existants et fonctionnels en particulier sur les berges de l'Oise, situées en outre sur le domaine public fluvial.

- D'évaluer la possibilité de compléter la prise en compte et la protection des milieux rivulaires d'enjeux par un classement en arrêté préfectoral de protection de biotope ou d'habitat naturel.
- De préciser la nature des engagements au-delà de 30 ans sur le plan foncier et pour la gestion des sites de compensation, notamment les rétrocessions prévues, les partenariats envisagés...
- De prendre en compte certaines espèces emblématiques et à enjeux présentes dans cette section de la vallée de l'Oise, tel que le Blongios nain par exemple même si ces espèces ne sont pas directement impactées par le projet. Leur présence avérée à proximité, notamment sur le site du CEN du Plessis-Brion et la possibilité que ces espèces colonisent de nouveaux milieux constituent une opportunité à exploiter pour également orienter des choix de gestion des sites de compensation.
- De prévoir la durabilité des mesures relatives à la gestion des haies. Dans ce contexte évaluer la possibilité de mettre en place des Obligations Réelles Environnementales en particulier sur les zones incluses dans la bande de DUP.
- De vérifier, en associant le CBNBI, les informations sur la présence de *Trephoseris palustris* et *Dactylorhiza praetermissa* (qui posent questions : présence réelle ou erreur d'identification) afin de s'assurer du réel besoin de les maintenir dans le dossier de dérogation et d'évaluer la pertinence des mesures associées.
- D'étudier la pertinence d'aménager l'écluse de Montmacq avec des éléments pierreux pour favoriser la nidification d'espèces telles que la Sterne pierregarin et/ou le Petit gravelot, en s'inspirant par exemple de ce qui a été fait sur le Rhin.

Enfin, le CSRPN souhaite pouvoir suivre régulièrement la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures en étant destinataire des rapports de suivis de la mise en œuvre des mesures compensatoires et/ou de gestion des sites sur le plan écologique.

Fait à Amiens, le 8 septembre 2019

Le Président du CSRPN Hauts-de-France



Franck SPINELLI